



**ACCORD DU 28 AVRIL 2004 RELATIF AU TRAVAIL
EXCEPTIONNEL
DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES**

CONCLU DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS, D'INGENIEURS CONSEILS, SOCIETES DE CONSEIL DU 15/12/1987

Chapitre 1^{er} : À l'article 35 ETAM hors CE actuel, se substitue l'article suivant :

Article 35 – Travail exceptionnel du dimanche et des jours fériés

Article 35.1 – Dispositions communes :

Le travail du dimanche et des jours fériés est subordonné aux dispositions de la législation du travail, et spécifiquement au titre II du Code du travail portant sur les repos et congés. Par conséquent, lorsqu'une société est amenée à exercer des travaux non dérogoratoires au repos dominical, elle doit en faire la demande auprès du Préfet du Département et reste, en outre, tenue de respecter les dispositions légales.

Le nombre de dérogations est limité par la présente convention collective à 15 autorisations par année et par salarié.

Article 35.2 – Travail exceptionnel du dimanche et des jours fériés E.T.A.M

Dans les entreprises entrant dans le champ professionnel d'application de la présente Convention Collective Nationale à l'exception de celles relevant des codes NAF 748J, 923D et 703D, auxquelles s'applique l'accord national du 5 juillet 2001, les heures ainsi effectuées sont rémunérées avec une majoration de 100% indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles.

Article 35.3 – Travail exceptionnel du dimanche et des jours fériés I.C.

Dans les entreprises entrant dans le champ professionnel d'application de la présente Convention Collective Nationale à l'exception de celles relevant des codes NAF 748J, 923D et 703D, auxquelles s'applique l'accord national du 5 juillet 2001, et uniquement pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon les modalités «standard» et «réalisation de missions» au sens du chapitre 2, articles 2 et 3 de l'accord national du 22 juin 1999 sur la durée du travail, les heures ainsi effectuées sont rémunérées avec une majoration de 100%, indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles pour les salariés dont le décompte du temps de travail est en heures, ou des TEA pour les salariés bénéficiant d'une convention de forfait hebdomadaire en heures.

Chapitre 2 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur dès sa signature pour les entreprises qui adhèrent à une organisation professionnelle représentative du champ conventionnel et le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension pour les autres entreprises.

SIGNATAIRES :

- SYNTEC
- CICF
- CFDT
- CGT
- CFE-CGC